

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 310)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités publiques garantissent la gratuité de l'accès à l'eau pour son usage vital. Ces besoins incluent un seuil de non-tarification comprenant les premiers mètres cube d'eau nécessaires pour chaque personne physique. Ce seuil, qui ne peut être inférieur à 40 litres d'eau par jour, est fixé par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est présenté en application de et en cohérence avec notre programme l'Avenir en commun (Point 9 : La République garante des biens communs) et notre livret thématique Eau bien commun (<https://avenirencommun.fr/le-livret-eau/>).

Afin de consacrer un droit de l'accès à l'eau, nous proposons une gratuité de l'eau (potable) pour les 14,6 premiers m3 au moins par année et par personne physique (soit 40 litres par jour).

En effet, selon l'Organisation mondiale de la santé, chaque personne a besoin, chaque jour, de 20 à 50 litres d'eau ne contenant ni produits chimiques dangereux ni contaminants microbiens pour boire et satisfaire ses besoins d'hygiène de base. Nous proposons de retenir un seuil minimal de 40 litres d'eau par jour, en dessous duquel le chiffre exact qui sera fixé par décret ne pourra pas descendre.

De fait le Gouvernement pourra ultérieurement mener études et expertises afin de déterminer combien de litres d'eau par jour serait le seuil le plus approprié devant être fixé à l'échelle nationale.

Cet amendement n'induit en aucun cas par lui-même une baisse de recettes. pouvant être compensé par une évolution faible de la tarification. Toutefois, afin de parer à tout risque d'irrecevabilité, un gage sera posé, bien que probablement simplement formel.